



Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine

Demande de défrichement préalable à l'aménagement d'un lotissement «Le Domaine des Hélianthèmes » sur la commune d'Audenge (33)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L.122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2017 – 5564

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune d'Audenge (33)
Demandeur :	Progefim
Procédures principales :	Autorisation de défrichement et Permis d'aménager
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde et Commune d'Audenge
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	31/10/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	05/12/2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	05/12/2017

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le défrichement de près d'environ 9 ha préalablement à l'aménagement d'un lotissement nommé « Le Domaine d'Hélianthèmes » sur la commune d'Audenge, au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Ce lotissement s'implante sur un terrain d'assiette de 9,7 ha et se compose de 77 lots à bâtir d'une superficie moyenne de 685 m² destinés à la construction de maisons individuelles, et d'un macro-lot de 10 610 m² comportant 42 logements à caractère social sous forme de maisons en bande en R+1. Le projet prévoit 25 % d'espaces verts répartis sur des zones tampons forestières à l'est, à l'ouest et au sud, des voies vertes au centre ainsi que le maintien de l'espace boisé classé situé au nord le long de la route de Bordeaux.



Figure 10 - Trame paysagère (PAZ AUIGE)



Plan de masse paysager (G. BARSACQ Paysagiste)

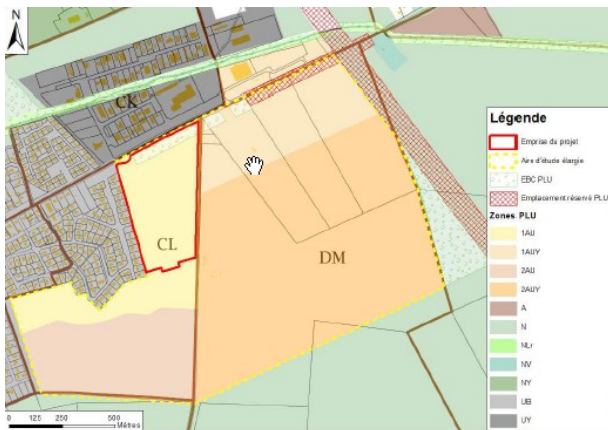
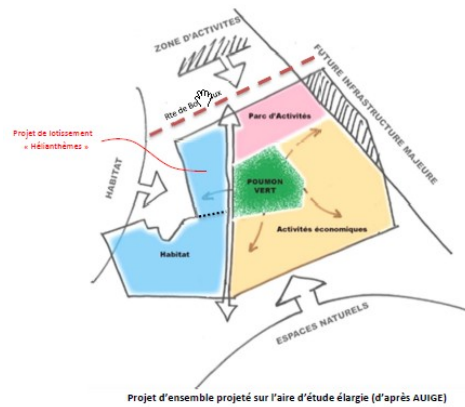


Figure 6 - Définition de l'aire d'étude élargie par rapport au PLU d'Audenge



Projet d'ensemble projeté sur l'aire d'étude élargie (d'après AUIGE)

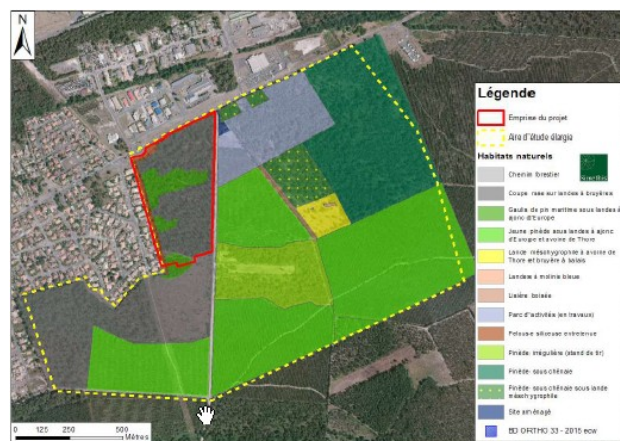


Figure 34 - Carte des Habitats présents au sein de l'aire d'étude élargie (D'après Simethis)

Le projet s'inscrit dans le secteur de « Crabitère » classé en zone d'aménagement mixte sur une superficie d'environ 30 ha du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce secteur comprendra à terme un parc d'activités, une zone d'activité économique, une plaine des sports et une zone d'habitat.

Le projet est analysé comme relevant d'une étude d'impact systématique, conformément aux dispositions de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création, qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ».

Le présent avis est émis dans le cadre du permis d'aménager et de l'autorisation de défrichement d'une superficie de **8 ha 87 a 80 ca**. Le projet est également soumis à la réglementation de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales).

II –Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Complétude et résumé non technique

L'étude d'impact s'attache à présenter le projet dans son périmètre d'étude propre et se réfère également à une aire d'étude éloignée équivalente à l'ensemble de la nouvelle zone d'activité de 30 ha à aménager. Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement et comprend un résumé non technique clair et synthétique, qui reflète cependant un défaut de hiérarchisation des enjeux, relevé dans l'étude d'impact, et repris ci-dessous.

II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le territoire présente des enjeux écologiques forts. La commune est par ailleurs concernée par la Loi littoral du 7 janvier 1986 qui vise à en encadrer le développement et l'aménagement. L'étude d'impact s'appuie sur de nombreuses données INSEE (répartition de la population, le mode d'habitat, les modes de transport, la situation économique...) pour présenter l'évolution démographique de la commune dont la courbe de croissance s'est notamment accentuée à partir des années 2000. Depuis 2008, la commune connaît croissance annuelle de la population de 3,8 %. En 2013 la commune d'Audenge comptait une population de l'ordre de 6 900habitants.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact s'est appuyée sur la carte géologique de la commune permettant d'identifier les différentes formations géologiques de l'aire d'étude. Les trois quarts de l'aire d'étude, dont l'emprise du projet, sont constituées de sables blanchâtres à gravier, la partie nord-est étant constituée quant à elle de sables fins blanchâtres, argileux au sommet. Les sondages réalisés afin de définir l'aptitude du sol à l'infiltration amènent au choix d'une solution technique d'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées par tranchées drainantes. Par ailleurs, selon le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) cité p.33, le projet est situé dans un secteur de risque inondation par remontée de nappe sub-affleurante.

Concernant le **milieu naturel**, la commune d'Audenge présente plusieurs secteurs d'inventaire et de gestion (sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique- ZNIEFF, Zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux- ZICO). Le projet est cependant éloigné de ces sites. L'étude d'impact présente les différents milieux naturels sur l'aire d'étude : une coupe rase a été réalisée fin 2016 sur l'ensemble du terrain, qui se compose désormais de landes à bruyères et d'un jeune peuplement de pins maritimes sous landes à ajonc d'Europe.

Les inventaires réalisés ont démontré que l'emprise du projet présentait des enjeux moyens et majeurs (fig.38 page 41) liés notamment à la destruction d'habitat d'espèces, dont le Tarier pâtre, (espèce quasi menacée -UICN), qui a été contactée dans les lisières boisées qui seront préservées. L'étude d'impact mentionne qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est en cours d'élaboration pour cette espèce.



Figure 33 - Carte des habitats naturels présents au droit de l'emprise projet (D'après Siméthris)



Figure 38 - Cartographie des classes d'enjeu écologique au niveau du site d'étude

Concernant le risque feu de forêt, l'étude d'impact se réfère au règlement interdépartemental qui définit cinq niveaux de risques en fonction des conditions météorologiques et de l'état de sécheresse de la végétation. Il est ainsi rappelé l'interdiction de brûlage de déchets verts et les obligations en matière de débroussaillage. L'Autorité environnementale note que la commune d'Audenge est soumise au risque incendie feu de forêt mais n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques.

Concernant l'alimentation en eau potable, la commune d'Audenge est alimentée par le forage de Lubec qui capte la nappe de l'Oligocène. Le débit moyen journalier est passé de 1 230 m³ /jour en 2009 à 1 431 m³ /j en 2015. L'étude d'impact fait référence aux mesures envisagées pour faire face à l'augmentation de ses besoins en eau potable.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station Biganos 2 mise en service en 2007.

II.3 – Articulation du projet avec les plans et programmes

L'étude d'impact fait référence au SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, annulé le 18 juin 2015 par le tribunal administratif de Bordeaux, qui préconisait à l'horizon 2030 une densité de 20 logements à l'hectare sur le site. Les communes du Bassin d'Arcachon présentant une forte pression foncière et démographique, le SCoT avait notamment pour objectif la mise en place d'une stratégie de maîtrise de la consommation de l'espace pour faire face à la croissance démographique.

Le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement présentées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoient des zones vertes « tampons » le long des voies, la conservation de la mémoire sylvestre et des aménagements hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales. Une ambiguïté subsiste cependant sur l'espace boisé classé qui devait être conservé selon les engagements du pétitionnaire et les orientations paysagères du PLU. Ce point doit être approfondi pour lever les ambiguïtés présentes dans le dossier.

II.4 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant les **risques** :

L'étude d'impact indique que le projet est situé dans un secteur de risque inondation par remontée de nappe sans cependant en préciser les enjeux ou les conséquences potentielles pour le projet.

L'autorité environnementale estime que ce volet mérite d'être étayé avec des informations adaptées provenant des stations de pluviométrie situées sur des communes du Bassin d'Arcachon et permettant de justifier de la pertinence des estimations en périodes de hautes eaux fournies dans l'étude d'impact.

Concernant le **milieu naturel** :

Le projet d'aménagement met fin à la destination forestière de la parcelle et engendre la destruction et/ou déplacement de nombreuses espèces. Le terrain ayant fait l'objet d'une coupe rase fin 2016, le site du projet est ainsi favorable à de nombreuses espèces dont la Fauvette Pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Tarier Pâtre, espèces protégées et menacées. Le projet s'est toutefois attaché à préserver des lisières boisées en conformité avec les orientations d'aménagement programmées du Plan Local d'Urbanisme et la conservation de l'EBC, atteignant ainsi 25 % d'espaces verts. Le projet permet ainsi de préserver une certaine biodiversité, notamment des espèces ubiquistes. Cependant le projet de parc d'activité situé dans l'aire d'étude élargie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant la destruction de l'habitat de la Fauvette Pitchou. Or, la majorité du terrain représente ici un habitat propice à cette espèce et l'Engoulevent d'Europe. Il y a donc lieu de s'interroger également de façon plus précise ici, et en tenant compte des effets cumulés éventuels sur les conséquences sur ces espèces de ce projet. À ce titre les données relatives à la méthodologie des inventaires méritent d'être précisées.

Concernant les **impacts sur le milieu de vie et la santé**

Le projet représente un apport de population de 3,9 % qui correspond à l'augmentation annuelle de la population de la commune. L'autorité environnementale incite le pétitionnaire à revaloriser le projet d'aménagement, avec un parti d'aménagement à la hauteur des enjeux démographiques de la commune. Le projet présente en effet une densité de seulement 12,2 logements à l'hectare en tenant compte des 42 logements sociaux qui occupent 15 % de l'emprise aménagée, et 85% de la partie aménagée est dédiée au logement individuel avec 77 parcelles présentant une superficie moyenne de 683 m².

Concernant l'approvisionnement en eau potable, l'étude d'impact soulève une problématique forte sur le bassin d'Arcachon et la commune d'Audenge. Des mesures d'économie de la ressource en eau potable mériteraient d'être étudiées dans le cadre de ce projet en incitant à la valorisation des eaux pluviales (rétention, recyclage, réutilisation à usage sanitaire, arrosage, etc.). L'Autorité environnementale recommande que des prescriptions en ce sens soient étudiées et notifiées dans le règlement de lotissement afin de préserver la ressource en eau.

En l'absence de précision dans l'étude, la question d'un dimensionnement suffisant de la capacité de traitement des eaux usées reste posée.

L'étude d'impact devrait développer la question de l'enjeu « feu de forêt » de manière plus détaillée en précisant les secteurs à risque. Le maintien de la lisière boisée, notamment au Sud accentue le risque. Un rapport détaillé du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) compléterait utilement le dossier, qui pourrait présenter un plan de masse en conformité avec l'ensemble des prescriptions.

L'étude d'impact soulève la problématique de l'augmentation du trafic routier. Le projet va engendrer des déplacements individuels supplémentaires. Selon des études, seul 6 % des usagers utilisent les transports en commun sachant que les bassins d'emplois sont la métropole bordelaise et le sud du Bassin d'Arcachon. Une réflexion d'ensemble sur les moyens d'incitation à des modes de déplacements collectifs reste à mener pour accompagner ce type de projets.

L'Autorité environnementale recommande, en phase chantier et d'exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques, considérant le classement de la Gironde au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un tableau récapitulatif des mesures envisagées pour limiter les incidences dommageables du projet sur l'environnement. Le projet prévoit ainsi l'intervention régulière d'un écologue, l'aménagement de noues paysagères pour la gestion des eaux pluviales.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Au regard des enjeux démographiques et fonciers présentés dans l'état initial de l'étude d'impact, l'autorité environnementale s'interroge sur la faiblesse du niveau de réflexion accordé à ces enjeux dans la conception du projet.

Les risques feux de forêt et inondation par remontées de nappes n'ont de plus pas fait l'objet d'une attention particulière et le porteur de projet devrait être incité à réévaluer ces risques, afin de définir des mesures visant à garantir leur bonne prise en compte et leur prévention dans la conception du projet d'aménagement et les prescriptions en matière de dispositions constructives des habitations.

La commune d'Audenge et l'ensemble des communes du Bassin présentant une forte croissance démographique, avec des problématiques connues en matière d'alimentation en eau potable. Des informations complémentaires doivent étayer l'étude d'impact pour faire connaître les choix opérés par la commune à l'échelle de son territoire en cohérence avec les communes voisines. Il conviendrait qu'elle apporte des propositions techniques à l'échelle du projet afin de réduire la consommation d'espaces.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN